

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2009

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES OUTRE-MER (C.M.P.) - (n° 1631)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 12

présenté par
le Gouvernement-----
ARTICLE 31 BIS

À l'alinéa 2 substituer aux mots :

« et 515-2 »,

les mots :

« à 515-7 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

L'extension des seuls articles 515-1 et 515-2 du code civil en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna ne permet pas aux couples de bénéficier de l'ensemble des avantages du PACS prévus par le code civil (articles 515-3 à 515-7).

Le présent amendement étend donc l'ensemble du dispositif prévu par le code civil pour le rendre pleinement applicable.